

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 255.675 du 3 février 2023

A. 231.078/VI-21.788

En cause : **MASSIN** Éric,
ayant élu domicile chez
M^e Sarah STOUPLY, avocat,
chaussée de Fleurus 72
6060 Gilly,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuelle BERTRAND, avocat,
avenue de l'Observatoire 62
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 22 juin 2020, Éric Massin demande l'annulation de « l'arrêté daté du 24 février 2020 de la partie adverse par lequel elle annule la délibération du 26 novembre 2018 du Conseil de délibération de la Société Coopérative à Responsabilité limitée : "Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi", en abrégé "ISPPC", désignant le requérant pour le lot 2 dans le cadre du recouvrement judiciaire des factures ainsi que la délibération du 4 février 2019 du Conseil de Délibération actant cette désignation ».

II. Procédure

L'arrêt n° 248.590 du 14 octobre 2020 a rejeté la demande de suspension, introduite selon la procédure d'extrême urgence.

Une demande de poursuite de la procédure a été introduite par la partie requérante.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Esther Rombaux, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie requérante le 7 mars 2022.

M^{me} Esther Rombaux, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé une note le 12 septembre 2022 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 15 septembre 2022, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 400 euros, les contributions de 40 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
3 février 2023 par :

Florence Piret,
Nathalie Roba,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie Roba

Florence Piret